Grand Toulouse

PLAN LOCAL D'URBANISME

2ème Révision approuvée le 15 décembre 2005
1ère Modification et Révision simplifiée approuvées le 21 décembre 2006

2ème modification

5d1 Plan d'Exposition au Bruit

de l'aéroport de Toulouse Blagnac
approuvé le 21 août 2007

Dossier approuvé
Délibération du Grand Toulouse en date du 20 mars 2009

le grand Toulouse
www.grandtoulouse.org

maître d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Direction de l'Aviation Civile Sud

Département de la Haute Garonne

aérodrome de Toulouse Blagnac

Approuvé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute Garonne en date du :

21 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Plan d'Exposition au Bruit

REPRESENTATION GRAPHIQUE

modifications	indice	date	objet
	1	juin 2007	approbation

Echelle : 1/25 000

PEB/SSBA-SO/LFBO/1

service technique chargé de l'étude

Service spécial des Bases aériennes Sud-Ouest
12 av. de Pythagore - BP 70285
33697 Mérignac Cédex
Tél : 05 56 13 88 00

LEGENDE

ZONE A
Lden ⩾ 70

ZONE B
70 > Lden ⩾ 62

ZONE C
62 > Lden ⩾ 55

ZONE D
55 > Lden ⩾ 50

Périmètre de renouvellement urbain

limites communales

SYSTEME GEODESIQUE		WGS 84
PROJECTION		Lambert II
CONFIGURATION DE LA PISTE		Pistes revêtues 14R/32L et 14L/32R
HYPOTHESES	Origine	DAC SUD
	Nombre de mouvements	150220 mouvements annuels
MODELISATION	Auteurs	E. BERNARD G. DEDIEU SSBASO
	Logiciel	INM v6.2
	Vérification	F. ANFRAY SSBA-SO
	Relief	oui
	Modélisation des trajectoires	Méthode graphique sous INM
REALISATION DU PLAN	Auteurs	E.BERNARD G. DEDIEU
	Logiciel SIG	MAPINFO v7.8
	Fond de plan	SCAN 25
DIFFUSION DU PLAN	Service destinataire	PREFECTURE 31
	Date	JUIN 2007

MERVILLE
AUSSONNE
DAUX
MONDONVILLE
BEAUZELLE
CORNEBARRIEU
BLAGNAC
PIBRAC
COLOMIERS
TOURNEFEUILLE
TOULOUSE
PORTET
VIEILLE TOULOUSE
PECHBUSQUE
CASTANET TOLOSAN
AUZEVILLE TOLOSANE
RAMONVILLE-SAINT-AGNE
MERVILLA

Carte de bruit



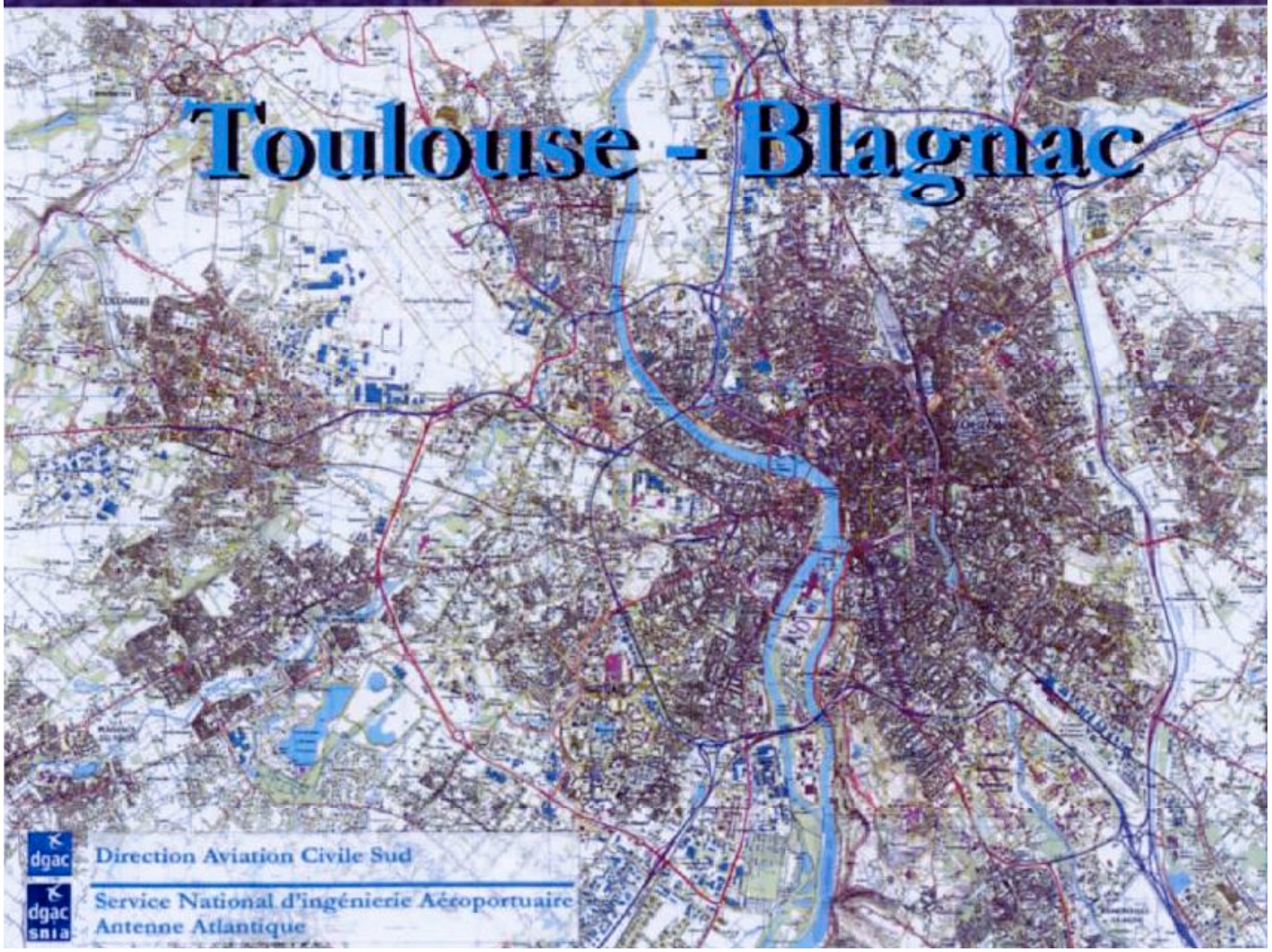
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Toulouse, 31 OCT. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Aéroport de Toulouse - Blagnac



Direction Aviation Civile Sud

Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Antenne Atlantique

SOMMAIRE

Introduction **2**

I - Méthode d'établissement **3**

I.1 Indices de bruit utilisés **3**

I.2 Composition de la carte de bruit **4**

II - Procédure d'établissement **4**

III - La carte de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac **5**

III.1 Données prises en compte **5**

III.1.1 – Infrastructures aéroportuaires 5

III.1.2 - Procédures de circulation aérienne 6

III.1.3 – Hypothèses de trafic 7

III.1.3 - Répartition du trafic par pistes et par sens 8

III.1.4 - Répartitions du trafic par périodes de la journée 8

III.2 Représentations graphiques **9**

III.3 Analyse de la cartographie **13**

III.3.1 - Superficies des zones de bruit 13

III.3.2 - Estimation de la population vivant dans des bâtiments d'habitation 14

III.3.3 - Estimation du nombre d'établissements d'enseignement 15

III.3.4 - Estimation du nombre d'établissements de santé 16

Introduction

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a instauré **les cartes de bruit dont l'objet est de permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions de son évolution, selon des méthodes communes aux Etats membres.**

Elle vise notamment aux alentours des grandes infrastructures de transport et dans les grandes agglomérations :

- à cartographier le bruit, selon une méthode commune à tous les Etats membres et à tous les modes de transport ;
- à garantir l'information du public sur l'exposition actuelle et future ;
- à définir des plans d'actions afin de prévenir ou réduire l'exposition au bruit.

Cette directive impose donc de nouvelles exigences en matière de cartographie du bruit, y compris dans l'aérien, en la production de cartes stratégiques de bruit.

La transposition au niveau français a été achevée en 2006 avec la publication du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La partie législative de la transposition est regroupée dans le code de l'environnement (articles L 572-1 à 11).

La partie réglementaire, depuis la parution du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, a été transposée dans le livre V du code de l'environnement (articles R 572-1 à 11).

Cette réglementation impose notamment l'établissement par le Préfet de cartes de bruit pour les 9 grands aérodromes fixés par l'arrêté du 3 avril 2006 dont fait partie celui de Toulouse-Blagnac.

L'objet de la présente notice explicative est de présenter la méthode utilisée pour l'établissement de la carte de bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et les résultats de l'évaluation réalisée.

La carte de bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est composée :

- de la présente notice explicative ;
- de 4 plans de zonage du bruit.

La carte de bruit sera réexaminée, et le cas échéant révisée en cas d'évolution significative des niveaux de bruit, au moins tous les cinq ans.

Elle servira de base à l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, définissant des actions fondées sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir les effets du bruit et de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit.

I - Méthode d'établissement

I.1 Indices de bruit utilisés

L'indice de bruit est l'expression utilisée pour évaluer le bruit d'un trafic et correspond à la prise en compte d'évènements acoustiques pendant un laps de temps ramené à une journée. L'indice de bruit peut comporter une pondération du nombre d'évènements en fonction de l'heure à laquelle ils se produisent.

On distingue pour la carte de bruit deux indices prescrits au niveau communautaire et exprimés en décibels dB(A) :

L'indice L_{den} (L = level, d = day, e = evening, n = night)

Le L_{den} représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est à dire le jour (6h – 18h), la soirée (18h – 22h) et la nuit (22h – 6h),
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission :
  - le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ **trois** mouvements opérés de jour,
  - le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à **dix** mouvements opérés de jour.

Ces pondérations appliquées pour le calcul de l'indice L_{den} aux vols opérés en soirée et de nuit ont pour objet d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne perçue par les riverains tout au long de la journée.

L'indice L_n (L = level, n = night)

Le L_n représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année.
L'indice L_n étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Méthode de calcul

La valeur des indices L_{den} et L_n est calculée à l'aide du logiciel informatique INM (integrated noise model) en chaque point du territoire voisin de l'aéroport, à partir des hypothèses de trafic retenues.

L'outil de modélisation intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs (avions et hélicoptères), les paramètres de vol (trajectoires, profils), la topographie et les lois de propagation du bruit dans l'air.

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'indice calculé, on obtient des courbes dites isophoniques.
Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré pour le terme envisagé. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

I.2 Composition de la carte de bruit

La carte de bruit doit être établie pour les indices L_{den} et L_n sur la base du trafic réalisé à l'année n-1 (situation de référence) ainsi qu'à l'échéance correspondant à l'horizon long terme du plan d'exposition approuvé.

Elle doit comporter les courbes isophones de 5 en 5 dB à partir de l'indice 55 pour les cartes en L_{den} et à partir de l'indice 50 pour les cartes en L_n.

Ainsi, la carte de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac comporte des plans de zonage à l'échelle 1/25 000ème représentant, pour chacun des indices L_{den} et L_n :

- l'exposition au bruit en 2006 ;
- l'exposition au bruit prévue à long terme (horizon 15 ans).

Ces plans représentent également, pour l'indice L_{den}, la valeur limite fixée pour les aérodromes à 55 dB(A) par l'arrêté du 4 avril 2006.

La carte de bruit comporte également la présente notice explicative présentant dans le chapitre III les résultats de l'évaluation du bruit à partir de l'analyse de la cartographie.

II - Procédure d'établissement

La carte de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac est établie par le Préfet du département.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Préfecture et publiée par voie électronique.

La carte de bruit est annexée, par la procédure de mise à jour, au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit approuvé.

Il convient de souligner que la carte de bruit, document de cartographie du bruit à vocation informative, n'impose aucune prescription réglementaire à transcrire dans les documents d'urbanisme locaux ou supra-communaux.

La carte de bruit sera réexaminée, et le cas échéant révisée, en cas d'évolution significative des niveaux de bruit, au moins tous les cinq ans.

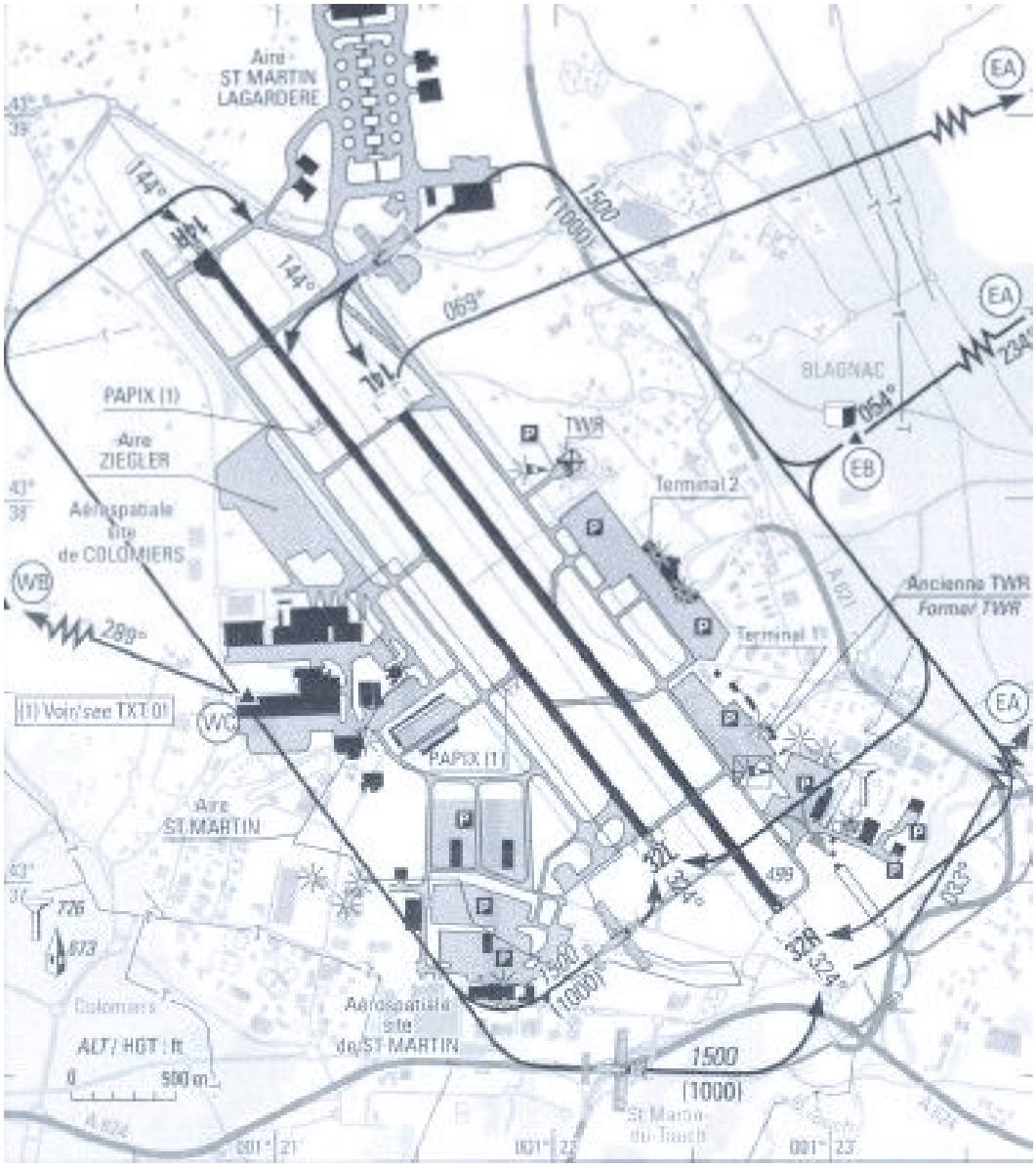
III - La carte de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

III.1 Données prises en compte

III.1.1 – Infrastructures aéroportuaires

Les schémas des aires aéronautiques prises en compte sont les mêmes en 2006 et à long terme:

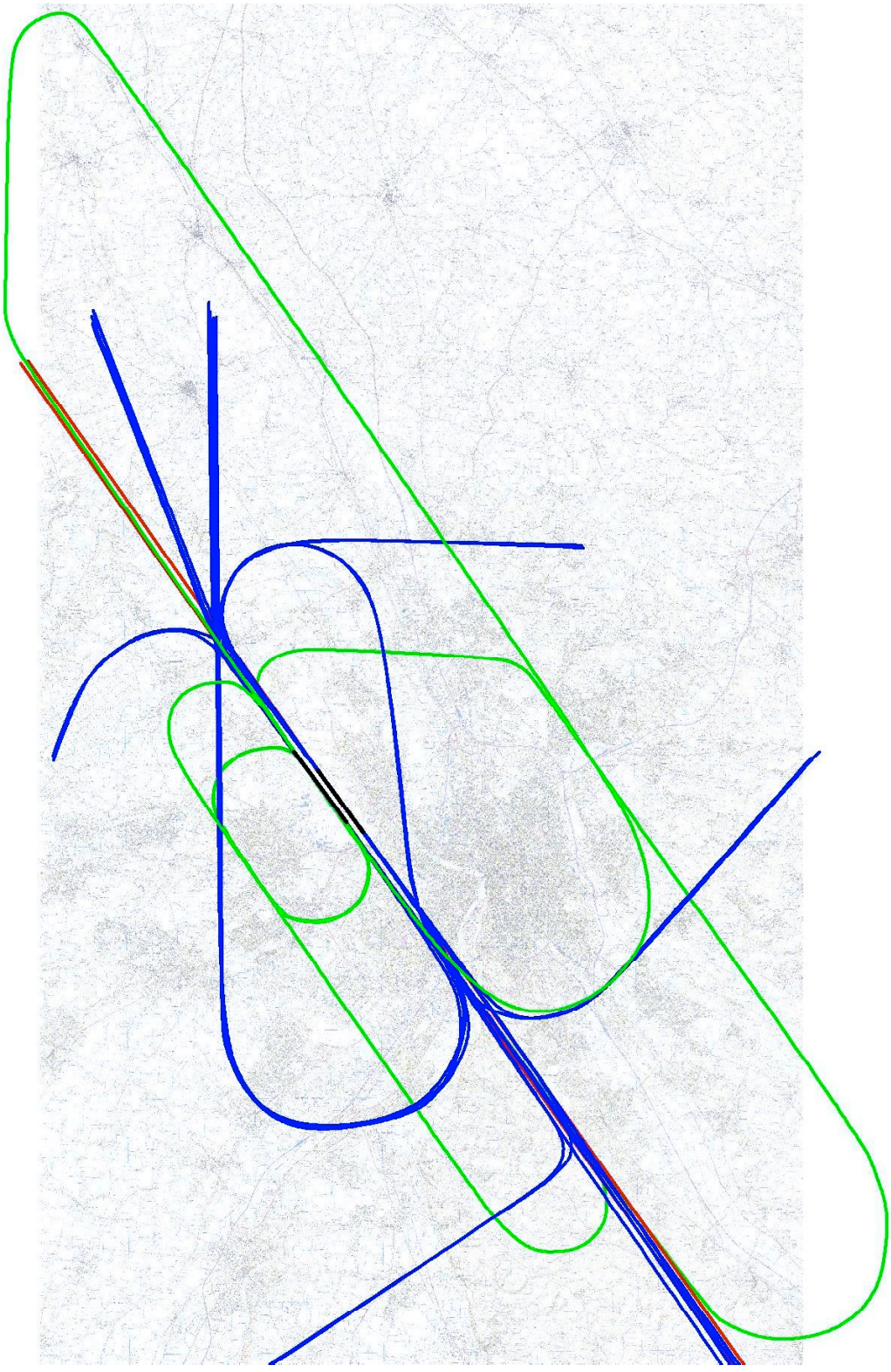
piste 1 : **14L 32R** de longueur 3 100 m
piste 2: **14R 32L** de longueur 3 590 m



.

III.1.2 - Procédures de circulation aérienne

Les schémas des trajectoires nominales correspondant aux procédures de circulation aérienne sont les suivants pour 2006 et pour le long terme:



III.1.3 – Hypothèses de trafic

	Familles d'avions	Nb journées d'activités	**Mouvements 2006**	**Mouvements Long Terme**
piste 1	A340-B747-A3ST	365	1 652	2 268
	B757	365	377	1 316
	B737	365	4 679	13 871
	A318-A319-A320	365	17 727	34 671
	BAE146	365	2 209	
	EMB145/CRJ200	365	10 867	22 639
	CRJ700/900	365	2 899	21 450
	ATR et equivalent	365	4 393	5 854
	Falcon et equivalent	250	2 462	3 285
	BE9L et équivalent	250	1 733	
piste2	A340-B747-A3ST	365	1 408	839
	B757	365	321	487
	B737	365	3 986	5 130
	A318-A319-A320	365	15 101	12 823
	BAE146	365	1 881	
	EMB145/CRJ200	365	9 257	8 373
	CRJ700/900	365	2 470	7 934
	ATR et equivalent	365	3 742	2 165
	Falcon et equivalent	250	2 097	1 215
	BE9L et équivalent	250	1 476	
Constructeur commercial	A320	250	1 200	2 000
	A340/A380	250	1 292	2 000
Constructeur Tours de piste	A320	250	1 764	1 000
	A340/A380	250	2 326	1 000
		TOTAUX annuels	**97 320**	**150 320**

III.1.3 - Répartition du trafic par pistes et par sens

Pistes	Répartition par piste	Direction	Répartition par direction	
			du trafic de chaque piste	du trafic total
Piste 1 : **14L 32R**	54 %	QFU 14 : en direction du S.-E.	42 %	23 %
		QFU 32 : en direction du N.-O.	58 %	31 %
Piste 2: **14R 32L**	46%	QFU 14 : en direction du S.-E.	42%	19 %
		QFU 32 : en direction du N.-O.	58 %	27 %

III.1.4 - Répartitions du trafic par périodes de la journée

Répartition année 2006

Familles d'avions	jour	soirée	nuit	Nbre mouvements de nuit
A340-B747-A3ST	71,90%	20,10%	8,00%	277
B757	42,86%	49,14%	8,00%	56
B737	55,40%	36,60%	8,00%	693
A318-A319-A320	69,94%	22,06%	8,00%	2630
BAE146	70,90%	21,10%	8,00%	327
EMB145/CRJ200	79,01%	12,99%	8,00%	1610
CRJ700/900	67,06%	24,94%	8,00%	430
ATR et équivalent	66,62%	25,38%	8,00%	651
Falcon et équivalent	70,00%	24,52%	5,48%	250
BE9L et équivalent	70,00%	26,01%	3,99%	128
			Total mouvements de nuit	**7052**

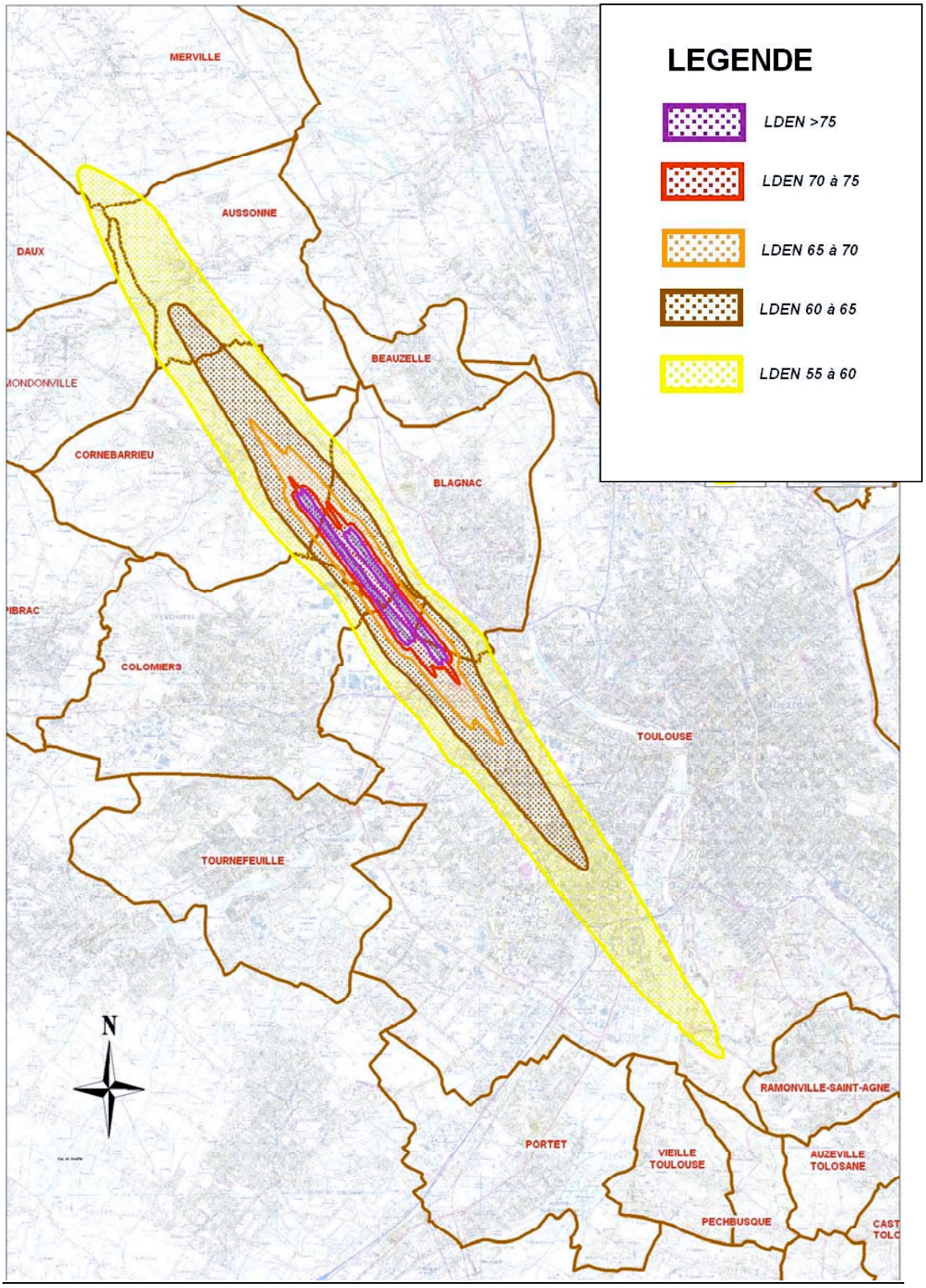
Répartition Long Terme

Familles d'avions	jour	soirée	nuit	Nbre mouvements de nuit
A340-B747-A3ST	71,00%	22,70%	6,30%	196
B757	71,00%	22,70%	6,30%	114
B737	71,00%	22,70%	6,30%	1197
A318-A319-A320	71,00%	22,70%	6,30%	2992
BAE146	71,00%	22,70%	6,30%	0
EMB145/CRJ200	71,00%	22,70%	6,30%	1954
CRJ700/900	71,00%	22,70%	6,30%	1851
ATR et équivalent	71,00%	22,70%	6,30%	505
Falcon et équivalent	71,00%	22,70%	6,30%	284
BE9L et équivalent	71,00%	22,70%	6,30%	0
			Total mouvements de nuit	**9092**

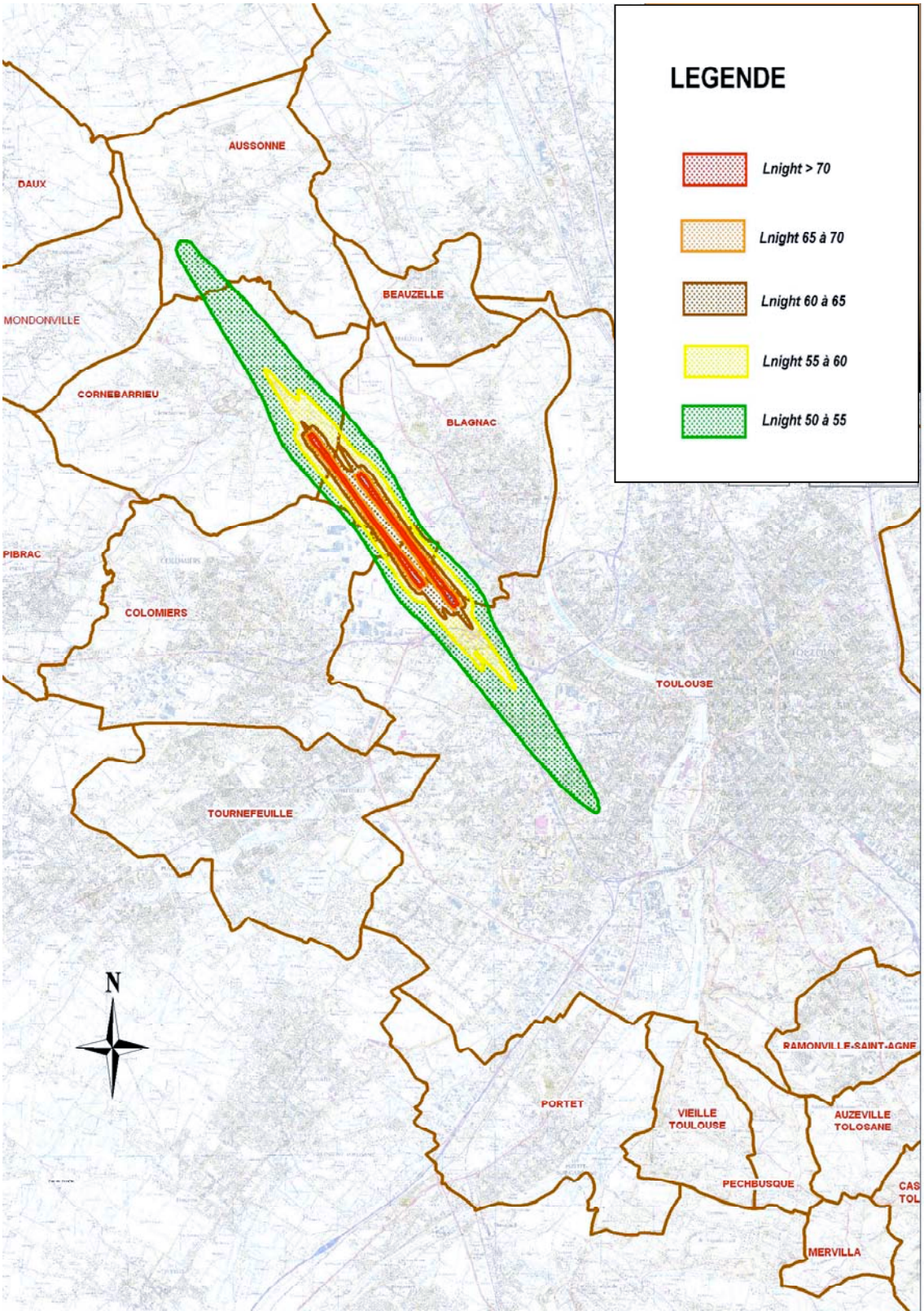
III.2 Représentations graphiques

Etablis à partir des différentes données de trafic détaillées ci-avant, les 4 plans de zonage de bruit constituent la représentation graphique de la carte de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac et sont joints à l'échelle 1/25 000ème.

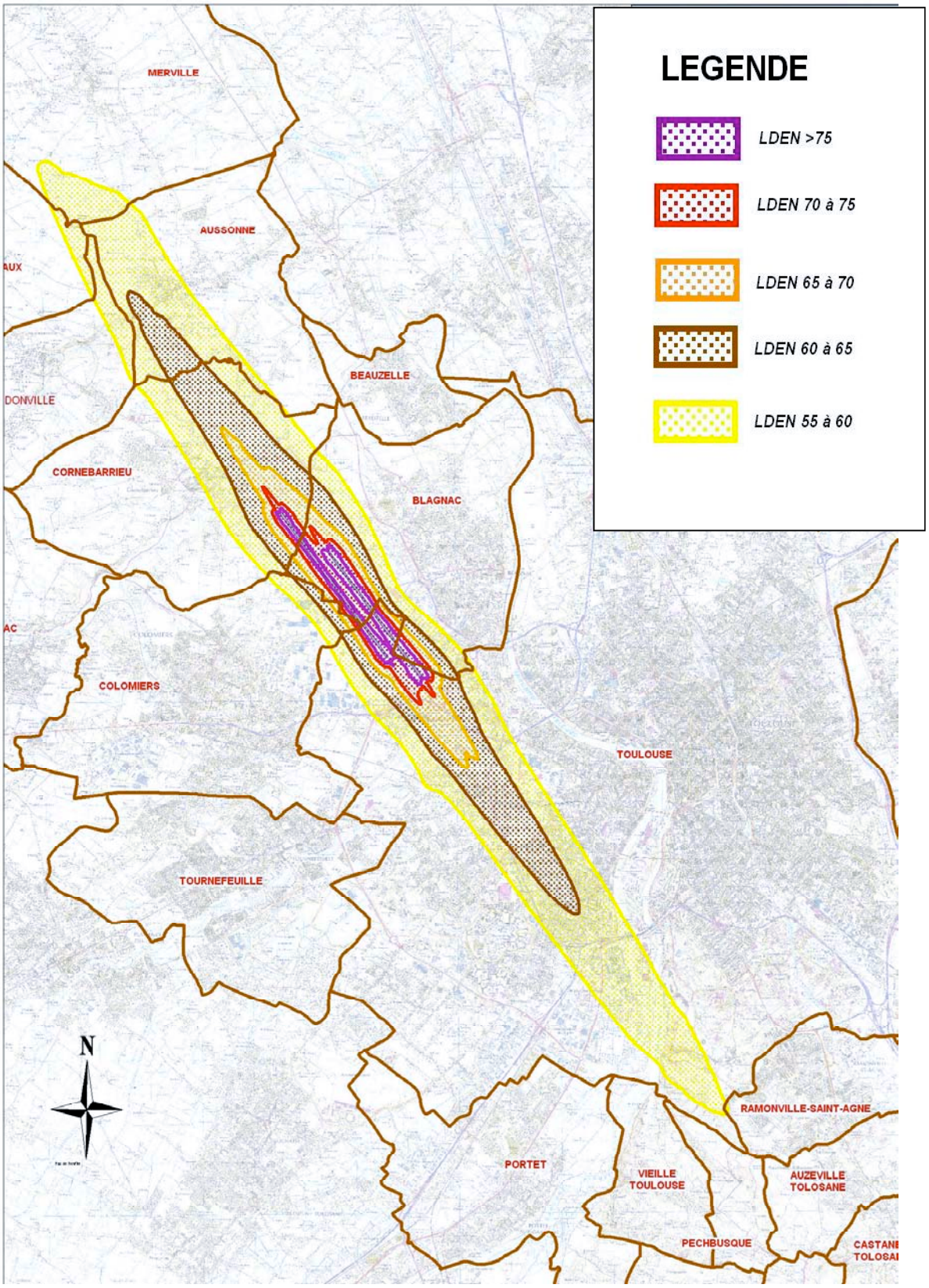
- Année 2006 - indice L_{den}



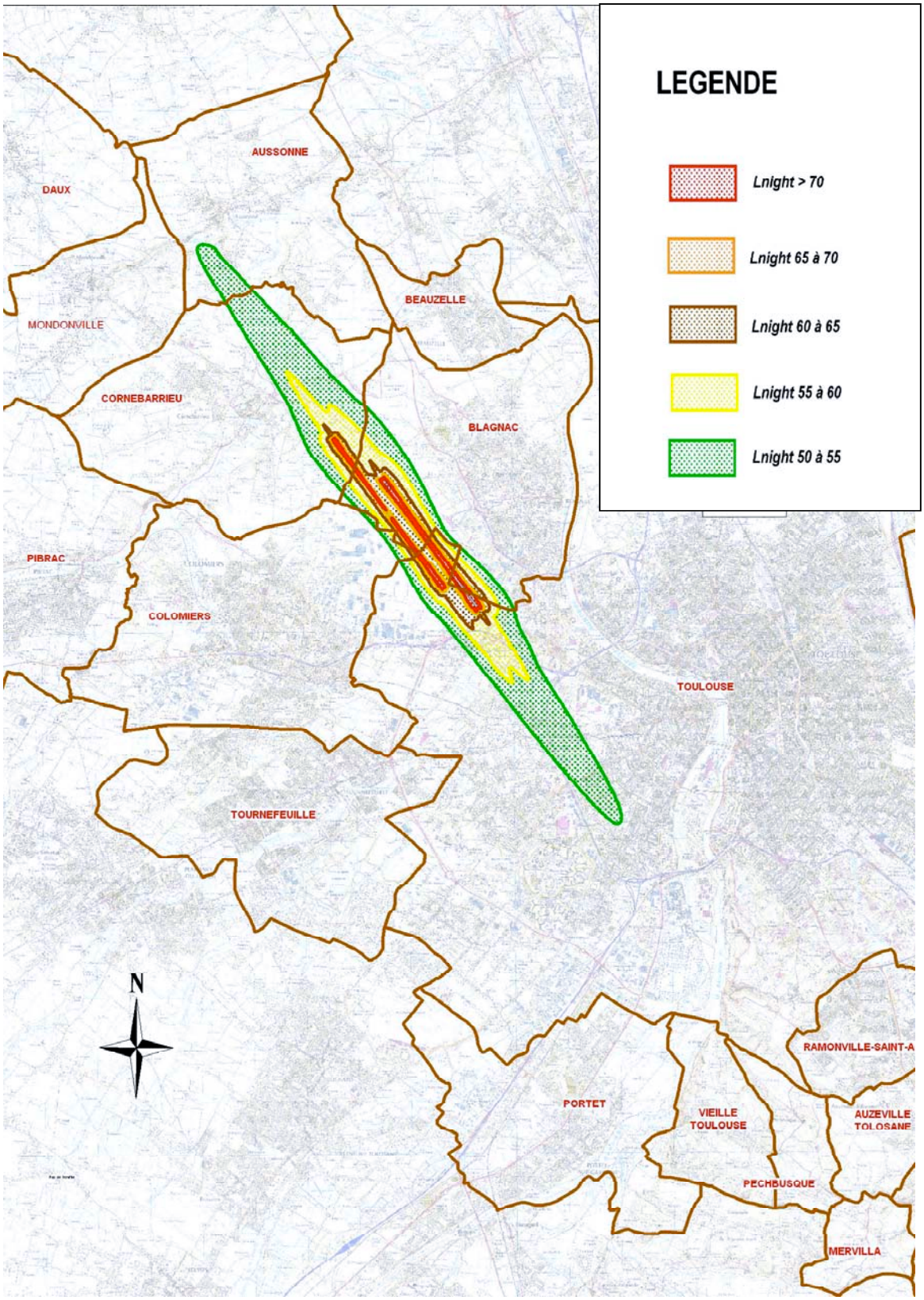
Année 2006 - indice L_n



- Long terme - indice L_{den}



- Long terme - indice L_n



III.3 Analyse de la cartographie

III.3.1 - Superficies des zones de bruit

a) superficies en Km²de l'ensemble des zones

	Zones de bruit	Superficie
Année 2006 indices L_{den}	L_{den} 55 à 60	18,450
	L_{den} 60 à 65	7,820
	L_{den} 65 à 70	2,682
	L_{den} 70 à 75	1,366
	$L_{den} \geq 75$	1,152

	Zones de bruit	Superficie
Année 2006 indices L_n	L_n 50 à 55	7,302
	L_n 55 à 60	2,445
	L_n 60 à 65	1,314
	L_n 65 à 70	0,647
	$L_n \geq 70$	0,432

	Zones de bruit	Superficie
Long terme indices L_{den}	L_{den} 55 à 60	22,130
	L_{den} 60 à 65	9,206
	L_{den} 65 à 70	3,110
	L_{den} 70 à 75	1,411
	$L_{den} \geq 75$	1,233

	Zones de bruit	Superficie
Long terme indices L_n	L_n 50 à 55	7,720
	L_n 55 à 60	2,514
	L_n 60 à 65	1,300
	L_n 65 à 70	0,614
	$L_n \geq 70$	0,427

b) superficies en Km² des zones exposées à des L_{den} supérieurs à 55, 65 et 75 dB(A)

L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit impose une information sur les estimations des superficies totales des zones exposées à des L_{den} supérieurs à 55, 65 et 75 dB(A). En conséquence, les tableaux ci-dessus font l'objet de la synthèse suivante :

	Zones de bruit	Superficie
Année 2006 indices L_{den}	$L_{den} \geq 55$	31,470
	$L_{den} \geq 65$	5,200
	$L_{den} \geq 75$	1,152

	Zones de bruit	Superficie
Long terme indices L_{den}	$L_{den} \geq 55$	37,090
	$L_{den} \geq 65$	5,754
	$L_{den} \geq 75$	1,233

III.3.2 - Estimation de la population vivant dans des bâtiments d'habitation

	Zones de bruit	Population
Année 2006 indices L_{den}	L_{den} 55 à 60	
	L_{den} 60 à 65	
	L_{den} 65 à 70	
	L_{den} 70 à 75	
	$L_{den} \geq 75$	

	Zones de bruit	Population
Année 2006 indices L_n	L_n 50 à 55	
	L_n 55 à 60	
	L_n 60 à 65	
	L_n 65 à 70	
	$L_n \geq 70$	

	Zones de bruit	Population
Long terme indices L_{den}	L_{den} 55 à 60	
	L_{den} 60 à 65	
	L_{den} 65 à 70	
	L_{den} 70 à 75	
	$L_{den} \geq 75$	

	Zones de bruit	Population
Long terme indices L_n	L_n 50 à 55	
	L_n 55 à 60	
	L_n 60 à 65	
	L_n 65 à 70	
	$L_n \geq 70$	

III.3.3 - Estimation du nombre d'établissements d'enseignement

	Zones de bruit	Nombre d'établissements d'enseignement	
Année 2006 indices L_{den}	L_{den} 55 à 60		
	L_{den} 60 à 65		
	L_{den} 65 à 70		
	L_{den} 70 à 75		
	$L_{den} \geq 75$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements d'enseignement	
Année 2006 indices L_n	L_n 50 à 55		
	L_n 55 à 60		
	L_n 60 à 65		
	L_n 65 à 70		
	$L_n \geq 70$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements d'enseignement	
Long terme indices L_{den}	L_{den} 55 à 60		
	L_{den} 60 à 65		
	L_{den} 65 à 70		
	L_{den} 70 à 75		
	$L_{den} \geq 75$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements d'enseignement	
Long terme indices L_n	L_n 50 à 55		
	L_n 55 à 60		
	L_n 60 à 65		
	L_n 65 à 70		
	$L_n \geq 70$		

III.3.4 - Estimation du nombre d'établissements de santé

	Zones de bruit	Nombre d'établissements de santé	
Année 2006 indices L_{den}	L_{den} 55 à 60		
	L_{den} 60 à 65		
	L_{den} 65 à 70		
	L_{den} 70 à 75		
	$L_{den} \geq 75$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements de santé	
Année 2006 indices L_n	L_n 50 à 55		
	L_n 55 à 60		
	L_n 60 à 65		
	L_n 65 à 70		
	$L_n \geq 70$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements de santé	
Long terme indices L_{den}	L_{den} 55 à 60		
	L_{den} 60 à 65		
	L_{den} 65 à 70		
	L_{den} 70 à 75		
	$L_{den} \geq 75$		

	Zones de bruit	Nombre d'établissements de santé	
Long terme indices L_n	L_n 50 à 55		
	L_n 55 à 60		
	L_n 60 à 65		
	L_n 65 à 70		
	$L_n \geq 70$		

dgac

Dac Sud
Aérodrome
de Toulouse-Blagnac
B.P. 100
31703 Blagnac cedex
téléphone
05 62 74 67 78
télécopie
05 62 74 67 71
environnement.dacsud@aviation-civile.gouv.fr
www.dgac.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant mise à jour du rapport de présentation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 147-5-1 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 9 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R 147-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1- Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est mis à jour conformément au dossier annexé au présent arrêté.
Ce dossier se compose d'une notice explicative et de quatre plans de zonage du bruit au 1/25000ème.

Article 2 – Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'environnement et dans les communes et établissements publics concernés.

Il est également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture :

www.haute-garonne.pref.gouv.fr *(développement des territoires/environnement/bruit).*

Article 3 – Le présent arrêté sera transmis aux communes d'Aussonne, Auzeville-Tolosane, Blagnac, Castanet-Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Daux, Mervilla, Merville, Mondonville, Pechbusque, Portet/Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse, au président de la CAGT, du SICOVAL et du SMEAT.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 3. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes d'Aussonne, Auzeville-Tolosane, Blagnac, Castanet-Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Daux, Mervilla, Merville, Mondonville, Pechbusque, Portet/Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse (CAGT),
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est toulousain (SICOVAL),
Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération toulousaine (SMEAT),
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 31 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CHEZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant approbation du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11 à L 571-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 227-1 à L 227-9 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'accord exprès exprimé par courriers des 11 juin 2000 et 10 mars 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié par arrêtés préfectoraux des 18 août 2003 et 16 mars 2006 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en date du 6 mars 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000ème joints à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu les avis des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac consultés le 17 mars 2006 ;

Vu la lettre du 9 juin 2006 transmettant à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, pour avis, le projet de révision du plan d'exposition au bruit accompagné des

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

délibérations des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu la lettre de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires du 13 juin 2006 en vue de recueillir l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du 4 septembre 2006 sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, transmis à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires le 8 septembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires rendu lors de sa séance plénière du 14 septembre 2006 sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du 6 novembre 2006 au 8 décembre 2006 inclus ;

Vu la décision du 22 novembre 2006 du président de la commission d'enquête de proroger l'enquête publique jusqu'au 22 décembre 2006 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac émettant un avis favorable assorti de quatre réserves et trois recommandations ;

Vu la lettre du 13 juin 2007 sollicitant l'accord exprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables pour l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 2 août 2007 ;

Vu la charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, approuvé le 2 octobre 1989, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Blagnac ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

Considérant que les hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac prises en compte pour l'élaboration du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac résultent d'une étude récente et approfondie ;

Considérant que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Considérant que la création en zone C d'un secteur de renouvellement urbain permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de lever les quatre réserves formulées par la commission d'enquête ;

Considérant qu'une étude sur la possibilité de réduire les vols de nuit entre 22 H et O H et de les supprimer entre O H et 6 H sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac dans le cadre de la réglementation en vigueur, sera réalisée par l'exploitant en concertation avec toutes les parties concernées;

Considérant que la rédaction et la diffusion du code de bonne conduite devront être réalisées au cours de l'année 2007 ;

Considérant que le système de bruit et de suivi des trajectoires « sentinelle » homologué, mis en place autour de l'aérodrome permet de vérifier le respect des procédures et permettra à l'avenir de vérifier le respect du code de bonne conduite ;

Considérant que le dispositif de sanction prévu à l'article L 227-4 du code de l'aviation civile est mis en œuvre par les services de l'aviation civile en cas d'infraction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes : AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE ET VIEILLE-TOULOUSE.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 55
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4-Le plan d'exposition au bruit délimite un secteur de renouvellement urbain où pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ce secteur est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pourra être consulté dans les mairies des communes d'AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE, aux sièges de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse (CAGT), de la Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain (SICOVAL) et du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine (SMEAT), à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des actions interministérielles- bureau de l'environnement), à la Direction de l'aviation civile sud (DAC SUD), et à la Direction départementale de l'équipement.

Article 6 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 6 seront effectives.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes d'AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le Président du SMEAT,
Le Directeur de l'aviation civile Sud,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 21 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CRETE